



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-7j16-CWaPE-175

concernant

*'le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
portant diverses mesures en matière
de promotion de l'électricité verte produite
à partir de nouvelles sources d'énergie
renouvelables ou de cogénération'*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 18 octobre 2007

Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

1. Objet

En date du 24 septembre 2007, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci après "le Ministre") a sollicité de la CWaPE un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

A cette occasion le Ministre a sollicité par ailleurs une analyse détaillée des questions suivantes:

- *Quel est le seuil d'éligibilité préconisé par la CWaPE dans le cadre de la réduction de quota pour les fournitures aux entreprises en accord de branche ? Pouvez-vous expliciter de façon exhaustive les éléments de votre proposition ?*
- *Dans le cadre de la procédure de vérification du caractère SER et/ou COGEN de l'électricité fournie en Région wallonne, est-il pertinent d'indiquer que les GRD transmettent mensuellement les données de consommations des clients finals raccordés à leur réseau alors que le relevé effectif ne s'effectue qu'annuellement. Quel serait, par ailleurs, l'intérêt de cette donnée inévitablement « théorique » ? Par ailleurs, la CWaPE envisage-t-elle de fixer les modalités de mesurage des quantités consommées ? Si oui, comment puisqu'il s'agit normalement d'une compétence relevant de l'autorité fédérale ? Enfin, la CWaPE envisage-t-elle d'autres sanctions que celle de la publication sur son site Internet en cas de publicité mensongère d'un fournisseur à propos du caractère « vert » de son produit ?*
- *Dans le cadre du soutien financier à la production d'électricité photovoltaïque, le Gouvernement wallon a décidé, le 13 septembre 2007, d'étudier les possibilités d'un système incitatif pour des projets de puissance plus importante que 10 Kwc.*

Pour ce faire, je sollicite une analyse de la CWaPE sur l'opportunité d'étendre la majoration de soutien au-delà de 10 kWc, qui évaluera dans ce cadre :

- *La majoration du coefficient de soutien nécessaire pour offrir une rentabilité suffisante pour des projets dépassant les 10 kWc en prenant en considération les différents mécanismes d'aides disponibles ;*
 - *L'impact sur l'équilibre du réseau ;*
 - *L'impact sur la facture des consommateurs ;*
 - *L'impact sur l'équilibre du mécanisme des certificats verts au vu des quotas fixés par le Gouvernement et des projets existants ;*
 - *L'impact sur le ratio entre l'électricité renouvelable produite et les quotas d'électricité verte ;*
 - *Tout autre impact technico-environnemental ou socio-économique utile.*
- *La CWaPE peut-elle confirmer qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau en terme de sécurité suite à l'application de la mesure relative à la compensation jusque 10 kw entre les injections et les prélèvements sur le réseau de distribution ? La CWaPE peut-elle valider à ce sujet la formulation, d'un point de vue technique, de l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution relative à cette mesure ?*
Ne convient-il pas d'être explicite quant à l'OSP relative au comptage ?

- *Pouvez-vous préparer, à l'attention du Gouvernement wallon, une note exhaustive justifiant les taux de rentabilité de référence utilisés par la CWaPE dans le cadre de la détermination des coefficients de réduction « k » et « q » ?*
- *Dans le cadre de l'aide à la production, quel est le prix de référence utilisé par la CWaPE sur la bourse d'électricité BELPEX ?*
- *Certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte n'étant toujours pas entrées en vigueur, notamment les transactions relatives aux labels de garantie d'origine, ne conviendrait-il pas de les faire entrer en vigueur via cet avant-projet d'arrêté modificatif ?*

2. Avis de la CWaPE

Liminaire

L'avis de la CWaPE est structuré comme suit :

- Première partie : 3 aspects particuliers du nouvel arrêté sont abordés spécifiquement ;
- Deuxième partie : réponses aux questions posées par le Ministre ;
- Troisième partie : texte du projet d'arrêté. L'avis de la CWaPE suivra les différents chapitres de ce projet d'arrêté qui modifie 3 arrêtés distincts, soit l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après dénommé AGW PEV), l'AGW du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé AGW LICENCE), et l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après dénommé AGW OSP ELEC).

2.1. Première partie : aspects particuliers

2.1.1. Octroi et utilisation des LGO

2.1.1.1. Contexte

L'article 36ter du nouveau décret stipule maintenant que «Les labels de garantie d'origine sont octroyés pour l'électricité vendue par le producteur ainsi que pour l'électricité autoconsommée ou injectée sur le réseau et qui ne fait pas l'objet d'une vente ».

Les labels de garantie d'origine étaient, jusqu'à présent, octroyés uniquement pour l'électricité nette produite vendue soit localement soit via le réseau, en excluant ainsi l'octroi de labels à l'électricité autoconsommée.

Le projet d'AGW modalise cette modification en modifiant en conséquence l'article 13 de l'AGW du 30 novembre 2006 et en répétant le texte susmentionné de l'article 36 ter du nouveau décret au §2 de l'article 17bis du projet d'arrêté.

Dans son avis CD-6g25-CWaPE-145 du 20 juillet 2006 qui a précédé la publication de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, la CWaPE avait argumenté comme suit les raisons d'exclure l'octroi des labels de garantie d'origine à l'électricité autoconsommée :

« Pour ce qui concerne l'octroi des labels de garantie d'origine, il y a lieu d'exclure la quantité d'électricité consommée sur place par le producteur : en effet le caractère renouvelable ou de cogénération à haut rendement ne peut être cédé à un tiers puisque l'électricité a été consommée sur place par celui qui l'a produite.

L'article 5 de la Directive 2001/77/CE énonce par ailleurs que l'objectif des garanties d'origine est de permettre « aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est produite à partir de sources d'énergie renouvelables ». Le considérant n°10 de la Directive parle plus généralement des « échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ». Ces considérations sont également reprises dans la Directive 2004/8/CE.

Il convient en outre de prendre en compte tous les cas de figure possibles que ce soit au niveau de la vente d'électricité où l'électricité produite et vendue peut être consommée par un client final sans que l'électricité ne transite par le réseau (cas des nombreuses formules de partenariat), ou que ce soit au niveau de la destination de l'électricité injectée sur le réseau qui peut ne pas être vendue si l'autoproduiteur décide d'alimenter un autre site d'exploitation au moyen de ses excédants de production. Dans ces deux cas, il est admis au niveau européen que puisque l'électricité a soit transité sur le réseau, soit été vendue à un tiers, des labels peuvent être octroyés et échangés librement.

Le texte pourrait dès lors être le suivant : « §2 les labels de garantie d'origine sont octroyés pour l'électricité vendue par le producteur ainsi que pour l'électricité injectée sur le réseau ».

Cette exclusion d'octroi de LGO à l'électricité autoconsommée avait été traduite dans l'AGW du 30 novembre 2006, et fait l'objet de modalités pratiques dans le code de comptage annexé à l'AM du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 cette pratique est appliquée trimestriellement pour tous les sites de productions d'électricité SER et/ou COGEN et fait l'objet d'informations diffusées par la CWaPE auprès des clients désireux de s'approvisionner en électricité SER et/ou COGEN : grâce aux labels de garantie d'origine octroyés, les fournisseurs vont en effet pouvoir garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération de leurs fournitures.

A la suite de la décision prise par le nouveau décret d'octroyer également les labels de garantie d'origine à l'électricité autoconsommée, la CWaPE est d'avis que s'il est vrai que l'électricité SER et/ou COGEN autoconsommée pourra ainsi effectivement être authentifiée comme telle par un octroi de labels de garantie d'origine, et donc être comptabilisée dans les quantités totales d'électricité SER et/ou COGEN produites en Région wallonne, il y a par conséquent lieu de légiférer sur l'usage qu'il peut être fait des labels de garantie

d'origine par les producteurs verts, et ce distinctement s'il s'agit d'électricité autoconsommée ou vendue à un tiers.

Il y a lieu en effet d'alors rédimmer immédiatement (soit supprimer de la base de données) les LGO octroyés pour l'électricité autoconsommée. Ainsi, ces LGO ne pourraient plus être mis sur le marché national et international des LGO.

Sans légiférer ainsi sur l'usage des labels de garantie d'origine par le producteur vert, le danger existe en effet de donner lieu à des doubles comptages dans l'utilisation du caractère SER et/ou COGEN de l'électricité produite, et à mettre ainsi en péril à la fois la transparence vis-à-vis du consommateur telle que voulue par les Directives, ainsi que la reconnaissance internationale des LGO wallonnes également exigée par ces Directives.

Exemple :

Une éolienne produit 100 MWh autoconsommés par le producteur vert. Supposons, pour la clarté de l'exemple, que ce producteur ne soit pas raccordé au réseau et consomme toute l'électricité produite. Si le producteur reçoit 100 LGO et peut les vendre à un fournisseur, ce dernier pourra vendre son électricité sur le marché comme de l'électricité SER. Les clients de ce fournisseur, par exemple les voisins du producteur vert, obtiendront ainsi la garantie SER pour les 100 MWh d'électricité qu'ils consomment. Qui empêchera le producteur vert d'affirmer qu'il a lui-même consommé de l'électricité SER puisqu'il est physiquement raccordé à son éolienne ? Comment le voisin du producteur vert pourra-t-il comprendre que le producteur vert n'a plus le droit de prétendre qu'il consomme de l'électricité SER ? Alors que, ayant vendu ses LGO et donc le caractère SER, ce producteur n'a en réalité plus le droit de considérer l'électricité qu'il consomme comme étant SER. On a dans ce cas réellement affaire à un double comptage du caractère SER d'un même MWh.

La méthode appliquée depuis le 1^{er} janvier 2007 sur la base de l'AGW du 30 novembre 2006 et de l'AM du 12 mars 2007 relatif au Code de comptage, a été présentée pour approbation auprès de l'AIB - Association of Issuing Bodies qui, notamment, vérifie si les méthodes et procédures mises en place en Région wallonne permettent d'éviter tout double comptage du caractère SER et/ou COGEN de l'électricité produite. Cette demande d'adhésion a par ailleurs déjà donné lieu à des échanges d'informations indispensables pour la reconnaissance mutuelle des LGO. Parmi ces informations la CWaPE a déjà présenté à l'AIB la logique voulue par l'AGW du 30 novembre 2006, logique qui n'octroie pas de LGO à l'autoconsommation. Cette logique a été appréciée par l'AIB.

Si le nouvel AGW octroie des LGO à l'autoconsommation sans toutefois les rédimmer immédiatement, le risque est grand de fragiliser la position de la Région wallonne auprès de l'AIB¹ (et donc des autres Etats-membres).

2.1.1.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE propose dès lors d'ajouter un 4ème paragraphe à l'article 17bis de l'arrêté :

Article 17 bis §4: « Lorsque l'électricité produite par un site de production d'électricité SER et/ou COGEN est autoconsommée, le nombre de LGO octroyés est notifié par la CWaPE au producteur, et les LGO octroyés pour la quantité d'électricité autoconsommée sont directement rédimés dans la base de données au bénéfice de la consommation sur le site de production ».

2.1.2. Suppression de la reconnaissance automatique des certificats verts venant d'autres entités de Belgique

2.1.2.1. Contexte

L'article 39 du nouveau décret stipule que « *Les conditions et modalités selon lesquelles les certificats similaires octroyés aux producteurs d'électricité produite dans les autres régions de la Belgique, dans les zones visées à l'article 6 de la loi, ou à l'étranger, peuvent être comptabilisées dans le quota mentionné à l'alinéa 1^{er}, sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE* ».

Le projet d'AGW portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, abroge l'article 26 qui définissait certaines conditions et modalités de reconnaissance mutuelle des certificats verts d'une autre Région ou d'un autre Etat par la Région wallonne.

Dans son avis CD-7d03-CWaPE-159 du 5 avril 2007 sur le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (volet électricité verte), la CWaPE se disait « favorable à la suppression de la reconnaissance automatique venant d'autres entités de Belgique ainsi qu'au maintien de la reconnaissance mutuelle entre les Régions bruxelloise et wallonne ».

La CWaPE argumentait sa position comme suit :

La CWaPE est d'avis que, pour ce qui concerne la reconnaissance entre les trois Régions, la meilleure solution consiste dans une reconnaissance assortie de conditions.

¹ AIB ou « Association of Issuing Bodies » est l'association qui gère de facto les échanges de Labels de garanties d'origine entre les organes désignés à cet effet par les Etats-membres et adhérents à l'AIB.

Pour ce qui concerne les certificats verts attribués à l'off-shore, la CWaPE est d'avis que leur reconnaissance serait susceptible de gravement atteindre l'équilibre du marché des certificats verts en Région wallonne : en effet un système de certificats verts est un mécanisme de marché qui comporte certains risques en matière de prix pour les acteurs du marché, tandis que les certificats verts off-shore font en réalité l'objet de prix minima garantis (assez élevés) au niveau fédéral, avec obligation pour ELIA de les réinjecter dans les marchés régionaux. Les producteurs verts off-shore ne participent donc pas à un marché de certificats verts, et la mise en service d'un nouveau parc à un moment donné ou à un autre ne pénalise donc aucunement leurs rentrées financières provenant des certificats verts. Par contre, leur injection soudaine dans un marché régional donnera lieu à des déséquilibres dont les acteurs des marchés régionaux auront à souffrir.

La proposition de modification du décret permet au Gouvernement wallon d'empêcher le déséquilibre pressenti par la suite de l'injection des certificats verts off-shore sur le marché wallon, mais elle donne un signal négatif sur le principe de la reconnaissance entre les Régions.

Il faut en outre souligner que la Région bruxelloise a décidé en 2005 de reconnaître les certificats wallons, que pour cette raison, 60.000 certificats verts wallons ont été exportés en Région bruxelloise en 2006, et qu'une quantité de 80.000 certificats verts sera vraisemblablement exportée en 2007.

Par voie de conséquence, et compte tenu de l'actuelle reconnaissance automatique par la Région wallonne des certificats verts émis par une autre Région dès lors que celle-ci reconnaît les certificats verts wallons, les certificats verts bruxellois sont reconnus en Région wallonne.

Si le futur décret supprime la reconnaissance automatique, il y a lieu de prévoir que le Gouvernement Wallon prenne une décision qui permette le maintien de la reconnaissance mutuelle entre les Régions bruxelloise et wallonne.

2.1.2.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE s'interroge sur l'absence de toute décision du GW dans le nouveau projet d'AGW aux fins de permettre la reconnaissance des certificats verts bruxellois dans les quotas de la Région wallonne alors même que les certificats verts wallons sont reconnus en Région bruxelloise.

La Région bruxelloise applique en outre les conclusions du groupe de travail de travail constitué par le forum des régulateurs belges, conclusions dont la CWaPE avait fait écho dans son avis CD-6g25-CWaPE-145 précédant la publication de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte.

La CWaPE est d'avis qu'outre le caractère négatif du signal donné aux acteurs du marché, il s'agit d'une régression eu égard à la libre circulation des biens et marchandises vers laquelle les Etats-membres tentent d'accéder en toutes matières.

Cette régression s'inscrit par ailleurs en contradiction avec la mise en place d'une bourse des certificats verts en partenariat avec EDORA, et BELPEX. Cette bourse est en voie d'implémentation dans les 3 Régions. Pour ces différentes raisons, la CWaPE est d'avis qu'il y a lieu

d'insérer un nouvel article 26 qui permette au Ministre de reconnaître les certificats verts d'autres Régions qui auraient présenté des garanties équivalentes en matière d'octroi de certificats verts et de reconnaissance mutuelle.

2.1.3. Extension de la limitation du taux d'économie de CO2 à 2, de 5 MW à 20 MW

2.1.3.1. Contexte

La CWaPE a pris connaissance du texte voté en séance plénière du parlement wallon du 4 octobre 2007 et a intégré les derniers amendements.

L'article 38 §3 du nouveau décret stipule que : « *Toutefois lorsqu'une installation valorisant principalement de la biomasse, à l'exception du bois, issues d'activités industrielles développées sur le lieu de l'installation de production, met en œuvre un processus particulièrement innovant et s'inscrit dans une perspective de développement durable, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant du processus utilisé, décider de limiter à 2 le taux d'économie de dioxyde de carbone pour l'ensemble de la production de l'installation résultant de la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limite inférieure à 20 MW.* »

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que cette disposition risque d'inciter les producteurs verts candidats au bénéfice de la mesure, à limiter la quantité de biomasse issue d'activités industrielles développées sur le lieu de l'installation de production, juste au-dessus du seuil qui déterminera si l'installation valorise bien principalement cette biomasse.

2.1.3.2. Avis de la CWaPE

Le projet d'AGW portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ne modalise pas l'article 38 §3.

La CWaPE est d'avis que la procédure d'introduction d'un dossier de la part du producteur vert candidat à l'extension de la limitation du taux d'économie de CO2 à 2, de 5 à 20MW devrait être décrite dans le nouvel AGW : constitution du dossier, destinataire, délais d'introduction et de traitement, etc.

La CWaPE est également d'avis de définir le seuil et les modalités qui caractérisent la quantité minimale de biomasse issue d'activités industrielles développées sur le lieu de l'installation de production dans le Code de comptage.

A cette fin la CWaPE est d'avis de modifier l'article 9 de l'AGW PEV, en y indiquant que le Ministre détermine « *Les procédures et le Code de comptage applicables en matière de mesures de quantité d'énergie, et peut fixer des modalités et procédures standardisées d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine dans le respect des dispositions du présent arrêté* ». Cette codification est notamment rendue nécessaire par la mise en œuvre pratique des modulations d'octrois de certificats verts énoncées à l'article 38 du décret, modulations tant limitatives (limites de 5 et 20MW, réductions d'octroi) qu'extensives (multiplication). L'ensemble de ces procédures, code de comptage, modalités et procédures standardisées, pourrait s'intituler « Code de comptage et de calcul des certificats verts et labels de garantie d'origine ».

2.2. Deuxième partie : questions posées par le Ministre

2.2.1. Quel est le seuil d'éligibilité préconisé par la CWaPE dans le cadre de la réduction de quota pour les fournitures aux entreprises en accord e branche ? Pouvez-vous expliciter de façon exhaustive les éléments de votre proposition ?

Extrait de la note au Gouvernement wallon: « *Dans son avis précité (CD-7i04-CWaPE-170 du 5 septembre 2007), la CWaPE conseille de fixer un seuil d'éligibilité (consommation minimale) pour accéder à l'exonération car elle estime que les réductions de quota demandées par les entreprises consommant très peu d'électricité demanderaient une charge administrative trimestrielle élevée tant pour les entreprises que pour la CWaPE pour un « intérêt financier limité ».*

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'elle n'a pas conseillé de fixer un seuil d'éligibilité pour accéder à l'exonération.

Il est exact de dire que la CWaPE n'a pas envisagé d'étudier l'hypothèse de réductions de quota pour les entreprises dont les sièges d'exploitation consomment moins de 1GWh par an, et cela pour les motifs mentionnés.

La CWaPE a conseillé au Gouvernement wallon d'observer la plus grande prudence dans l'établissement de nouvelles règles qui pourraient affecter le marché des certificats verts, car l'exonération proposée risque de déséquilibrer le marché des certificats verts et ce même si elle intègre un seuil d'éligibilité de 5 GWh par an.

La CWaPE ajoutait que :

« Outre le risque de déséquilibre provenant de l'enveloppe globale de la réduction proposée, la CWaPE attire l'attention du GW sur le fait que les bénéficiaires de ces réductions supplémentaires sont principalement les entreprises qui en bénéficient déjà actuellement. 75% à 85 % des réductions supplémentaires sont en effet, en fonction du type de réduction proposée, octroyés aux sièges d'exploitation consommant plus de 20 GWh par an.

Si l'intention du Gouvernement wallon est d'étendre les exonérations à des entreprises de taille plus petite, la CWaPE suggère de d'étudier un système qui n'affecterait pas le montant des réductions actuellement dédiées aux entreprises qui consomment plus de 5 GWh/trimestre (20 GWh/an), tout en accordant une réduction supplémentaire aux sièges d'exploitation en accord de branche dont la consommation est comprise entre 1,25 GWh et 5 GWh par trimestre (soit entre 5 et 20 GWh/an). Les simulations présentées dans cet avis montrent que les exonérations complémentaires pour cette tranche de consommation se limiteraient entre 100.000 et 120.000 certificats verts sur 5 ans (scénario 2 ou 3) répartis entre 139 sièges d'exploitation ne bénéficiant actuellement d'aucune exonération, soit donc nettement moins que les 680.000 qui auraient pu, sur la base d'une analyse théorique ne tenant pas compte de l'évolution du marché, et donc plus en phase avec les conclusions du rapport annuel spécifique 2006 ».

La CWaPE confirme que toute exonération supplémentaire par rapport au système actuel risque de déséquilibrer le système des certificats verts à court terme.

La CWaPE confirme également que le système proposé dans le projet d'arrêté bénéficierait surtout aux entreprises qui en bénéficient déjà actuellement.

En effet, l'augmentation de la réduction sur les 5 années eu égard aux consommations trimestrielles individuelles d'un siège d'exploitation est la suivante :

Consommation trimestrielle d'un siège GWh	Système actuel Réduction sur 5 ans Nbre de CV	Système proposé Réduction sur 5 ans Nbre de CV	Augmentation de la réduction
5	0	1.500	∞
10	2.500	6.500	260%
20	7.500	16.500	220%
50	50.000	61.500	123%
75	90.000	101.500	113%
100	130.000	141.500	109%
125	170.000	181.500	107%
150	210.000	221.500	105%

Au cas où, nonobstant ce risque, le Gouvernement désire accorder une réduction supplémentaire aux entreprises en accord de branche, la CWaPE propose de limiter fortement cette réduction supplémentaire.

Conformément à ce qu'elle avait annoncé dans son avis CD-7i04-CWaPE-170 du 5 septembre 2007 (voir extrait ci-dessus), la CWaPE a étudié une alternative d'exonération supplémentaire limitée qui se base sur les modalités suivantes :

L'éligibilité à l'obtention d'une réduction de quota est acquise à partir d'un seuil de consommation trimestrielle de 1,25 GWh.

Trois tranches de consommation trimestrielles sont considérées :

		Réduction de quota
T1	0 à 1,25 GWh/trim	0
T2	1,25 à 25 GWh/trim	30%
T3	> 25 GWh/trim	75%

Le nombre de sièges d'exploitation concernés par ces réductions s'élève à 206 sièges pour la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 1,25 et 25 GWh (dont 139 sièges entre 1,25 et 5GWh/trim et 67 sièges entre 5 et 25 GWh/trim), et 30 sièges pour la tranche de consommation trimestrielle supérieure à 25 GWh, soit au total 236 sièges d'exploitation correspondant au nombre de sièges concernés par l'hypothèse 2 du scénario 2 présenté dans notre avis CD-7i04-CWaPE-170.

La première tranche, soit pour une consommation trimestrielle d'un siège d'exploitation comprise entre 0 et 1,25 GWh, ne reçoit pas de réduction : la CWaPE est en effet d'avis qu'il est important de ne pas accorder une réduction pour une première tranche sous peine d'engendrer des « effets de bords » néfastes dès lors que la consommation d'un siège d'exploitation se rapprocherait du seuil. Si la réduction était accordée aux sièges dont la consommation trimestrielle atteignait 1,25 GWh mais avec une réduction accordée dès le 1^{er} kWh consommé, on inciterait les sièges dont la consommation trimestrielle est légèrement inférieure à 1,25 GWh à consommer davantage de manière à pouvoir bénéficier d'une réduction importante dès lors que la consommation dépasserait le seuil d'une petite quantité. Si aucune réduction n'est accordée pour cette première tranche (comme c'est le cas actuellement pour la tranche de 0 à 5 GWh/trim), cet incitation disparaît.

La deuxième tranche, soit pour une consommation trimestrielle d'un siège d'exploitation comprise entre 1,25 et 25 GWh, recevrait une réduction de 30% du quota ; une telle réduction permet d'une part aux sièges d'exploitation non éligibles jusqu'à présent (les sièges de consommation trimestrielle comprise entre 1,25 et 5 GWh) d'obtenir une réduction de quota, et d'autre part, d'augmenter sensiblement la réduction accordée aux sièges d'exploitation de consommation comprise entre 5 et 25 GWh par trimestre.

La troisième tranche, soit pour une consommation trimestrielle supérieure à 25 GWh par trimestre, recevrait une réduction de 75% du quota. Il n'existerait donc plus de « quota effectif plafonné » à 2%, car CWaPE est en effet d'avis que l'existence d'un plafond pour les sièges d'exploitation à haute consommation, n'est pas de nature à faire participer ces entreprises à l'effort de la Région pour le développement des énergies renouvelables et de cogénération, et qu'il y aurait lieu de prévoir une augmentation annuelle du quota, même faible.

Les résultats de la simulation sont les suivants, exprimés en termes de réduction supplémentaire de CV par rapport à la situation actuelle :

Tranche de consommation des sièges d'exploitation	Réduction supplémentaire sur 5 ans par rapport au système actuel Nbre de CV
C > 20 GWh/an	198.000
5 GWh < C < 20 GWh	104.000
Total	302.000

Ce système permettrait ainsi de limiter l'augmentation du nombre de CV participant à l'exonération à 302.000 pour la période 2008 à 2012, et donc de limiter les risques de déstabilisation du système des certificats verts.

Si on choisissait le même seuil d'éligibilité - 1,25 GWh/Trimestre - mais avec le système décrit à l'article 15 du projet d'arrêté, la réduction supplémentaire accordée aux mêmes sièges d'exploitation s'élèverait à 767.897 certificats verts (voir hypothèse 2 du scénario 2 de l'avis CD-7i04-CWaPE-170 du 5 septembre 2007).

Il faut faire remarquer que les augmentations de réduction relatives aux 139 sièges d'exploitation qui s'ajouteraient aux 97 sièges déjà bénéficiaires d'une réduction, n'interviendront que progressivement au fur et à mesure de leur adhésion à un accord de branche. Le montant des 104.000 CV de réduction à cette tranche de consommation est donc à prendre comme un potentiel.

Avec cette alternative, l'augmentation de l'exonération de certificats verts eu égard aux consommations trimestrielles individuelles d'un siège d'exploitation, deviennent :

Consommation trimestrielle d'un siège GWh	Variation 2008 vs système actuel	Variation 2009 vs système actuel	Variation 2010 vs système actuel	Variation 2011 vs système actuel	Variation 2012 vs système actuel
5	∞	∞	∞	∞	∞
10	210%	210%	210%	210%	210%
20	150%	150%	150%	150%	150%
50	109%	106%	104%	102%	100%
75	105%	102%	99%	97%	96%
100	103%	100%	98%	95%	94%
125	103%	99%	97%	95%	93%
150	102%	99%	96%	94%	92%

La variation globale de la réduction sur les 5 années eu égard aux consommations trimestrielles individuelles d'un siège d'exploitation est la suivante :

Consommation trimestrielle d'un siège GWh	Système actuel Réduction sur 5 ans Nbre de CV	Système proposé Réduction sur 5 ans Nbre de CV	Variation de la réduction sur les 5 années
5	0	2.250	∞
10	2.500	5.250	210%
20	7.500	11.250	150%
50	50.000	51.750	104%
75	90.000	89.250	99%
100	130.000	126.750	98%
125	170.000	164.250	97%
150	210.000	201.750	96%

En conclusion la CWaPE est d'avis que toute exonération supplémentaire par rapport au système actuel se fait au détriment de l'équilibre du système des certificats verts à court terme, mais que, si le Gouvernement wallon désire accorder une exonération complémentaire au bénéfice d'entreprises de « taille moyenne », il y aurait lieu de la limiter fortement en appliquant une méthodologie telle que celle proposée ci-dessus.

Dans cette méthodologie, le seuil d'éligibilité serait fixé à 1,25 GWh par trimestre. Ce seuil permettrait à 139 sièges d'exploitation d'accéder au bénéfice d'une réduction de quota sous condition d'adhérer à un accord de branche.

2.2.2. *Dans le cadre de la procédure de vérification du caractère SER et/ou COGEN de l'électricité fournie en Région wallonne, est-il pertinent d'indiquer que les GRD transmettent mensuellement les données de consommations des clients finals raccordés à leur réseau alors que le relevé effectif ne s'effectue qu'annuellement. Quel serait, par ailleurs, l'intérêt de cette donnée inévitablement « théorique » ? Par ailleurs, la CWaPE envisage-t-elle de fixer les modalités de mesurage des quantités consommées ? Si oui, comment puisqu'il s'agit normalement d'une compétence relevant de l'autorité fédérale ? Enfin, la CWaPE envisage-t-elle d'autres sanctions que celle de la publication sur son site Internet en cas de publicité mensongère d'un fournisseur à propos du caractère « vert » de son produit ?*

La transmission mensuelle des données est demandée parce que cette périodicité est importante pour permettre un suivi efficace des « produits verts » mis sur le marché par les fournisseurs. Les données sont ensuite consolidées pour aboutir au fuel mix annuel.

Les modalités de mesurage sont celles en vigueur actuellement pour les quantités allouées aux différents points de raccordement en fonction de profils de consommation SLP.

La consolidation annuelle et le bouquet énergétique (fuel mix) sont également établis sur la base des quantités allouées.

La CWaPE est d'avis que la publication régulière, sur son site internet, des fournitures annoncées comme vertes mais non garanties par des LGO devrait être suffisamment dissuasive.

La consolidation annuelle dans le fuel mix, et l'approbation formelle de celui-ci par la CWaPE constitue une deuxième mesure de contrôle de chaque fournisseur.

La CWaPE propose dès lors qu'elle soit chargée de réaliser un rapport annuel d'évaluation du fuel mix des fournisseurs, tant pour le fuel mix global que pour le fuel mix de chaque produit.

Au stade actuel, la CWaPE n'envisage pas d'autres sanctions.

2.2.3. *Dans le cadre du soutien financier à la **production d'électricité photovoltaïque**, le Gouvernement wallon a décidé, le 13 septembre 2007, d'étudier les possibilités d'un système incitatif pour des projets de puissance plus importante que 10 Kwc.*

Pour ce faire, je sollicite une analyse de la CWaPE sur l'opportunité d'étendre la majoration de soutien au-delà de 10 kWc, qui évaluera dans ce cadre :

- *La majoration du coefficient de soutien nécessaire pour offrir une rentabilité suffisante pour des projets dépassant les 10 kWc en prenant en considération les différents mécanismes d'aides disponibles ;*
- *L'impact sur l'équilibre du réseau ;*
- *L'impact sur la facture des consommateurs ;*
- *L'impact sur l'équilibre du mécanisme des certificats verts au vu des quotas fixés par le Gouvernement et des projets existants ;*
- *L'impact sur le ratio entre l'électricité renouvelable produite et les quotas d'électricité verte ;*
- *Tout autre impact technico-environnemental ou socio-économique utile.*

La CWaPE répondra prochainement à cette question dans un document séparé.

2.2.4. *La CWaPE peut-elle confirmer qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau en terme de sécurité suite à l'application de la mesure relative à la compensation jusque 10 kw entre les injections et les prélèvements sur le réseau de distribution ? La CWaPE peut-elle valider à ce sujet la formulation, d'un point de vue technique, de l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution relative à cette mesure ?*

Ne convient-il pas d'être explicite quant à l'OSP relative au comptage ?

Cette mesure n'entraînera pas de problèmes en terme de sécurité du réseau, même dans le cadre de la procédure simplifiée de certification pour les installations de faible puissance. En effet, pour bénéficier de la compensation, les petites unités de production décentralisées doivent d'une part être certifiées et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE (article 161 § 4 du Règlement technique Distribution) et, d'autre part, avoir reçu l'accord du GRD qui vérifie la conformité aux obligations légales sur base du rapport d'un organisme agréé au sens du RGIE (Règlement technique Distribution - article 114) ainsi que les dispositifs de sécurité en application de la prescription technique SYNERGRID C 10/11 (article 68 du Règlement technique Distribution). La CWaPE n'enregistre aucune unité sans l'évidence de l'accord du GRD concerné.

D'autre part, tous les accès BT étant capables de 10 kVA (article 67 du Règlement technique Distribution), il n'y a pas de problème au niveau de la capacité du réseau.

Par contre, un utilisateur du réseau qui a une petite installation de production a un profil de charge différent d'un utilisateur passif. Si le nombre d'installations devient important, les GRD devront soit adapter les profils synthétiques de charge (SLP) existants, soit créer des SLP spécifiques.

En ce qui concerne les obligations de service public, la compensation entraînera deux coûts supplémentaires chez les GRD : le remplacement à titre gracieux des compteurs à cliquets et le traitement des données de comptage :

- Certains GRD ont très peu de compteurs à cliquets, mais d'autres GRD comme la PBE ont systématiquement installé ce type de compteurs. Le coût sera donc différent selon le parc de compteurs du GRD.
- Le traitement des données de comptage nécessite, actuellement, dans les deux cas une intervention manuelle.
- Dans le cas du compteur simple qui peut tourner dans les deux sens, il y a un problème si, sur une année, l'injection est supérieure à la consommation. Dans ce cas, l'index de l'année N + 1 est inférieur à celui de l'année N. Le système informatique va alors considérer que le compteur a effectué une révolution complète et va annoncer au fournisseur une consommation énorme. Le MIG 4.0 qui est en cours de développement est prévu pour résoudre ce problème ; en attendant, les GRD devront traiter manuellement les comptages concernés pour éviter de telles erreurs.
- Dans le cas des compteurs bidirectionnels, c'est la rigidité des systèmes informatiques du GRD qui pose problème. En 2003, lors

de l'introduction de la possibilité d'avoir deux responsables d'équilibre pour un accès (article 128), SYNERGRID avait dû demander l'autorisation de créer artificiellement deux codes EAN pour de tels accès, les systèmes informatiques ne permettant pas l'introduction des codes EAN - GLN de deux responsables d'équilibre en regard d'un seul code d'accès EAN - GSRN. Le même problème va se présenter avec le double comptage et les GRD vont créer deux codes EAN, le premier pour la consommation et le second pour l'injection. Les données relevées sur le premier EAN seront automatiquement incrémentées d'un « gridfee » (timbre-poste) lors de la codification en signal EDIEL, tandis que celles du second EAN ne seront pas majorées, l'injection n'étant pas soumise au gridfee. Pour appliquer la compensation, les GRD concernés devront donc identifier ces EAN particuliers, les associer par un certificat de comptage et corriger les données manuellement pour corriger le gridfee. A l'heure actuelle, rien n'est prévu dans le MIG 4.0 pour traiter automatiquement cet aspect.

2.2.5. *Pouvez-vous préparer, à l'attention du Gouvernement wallon, une note exhaustive justifiant les taux de rentabilité de référence utilisés par la CWaPE dans le cadre de la détermination des coefficients de réduction « k » et « q » ?*

Les justifications des taux de rentabilité de référence utilisés par la CWaPE dans ses différents avis sont les suivantes :

Avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006 sur la réduction des octrois de certificats verts à partir de 2008 aux installations de production d'électricité existantes au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts :

« Le taux d'actualisation utilisé est de 5% correspondant à un taux sans risque de 3% (proche des taux d'intérêts réels de long terme) et une prime de risque de 2%. Ce taux de 5% a été largement utilisé par le passé dans les études de planification et de comparaison des coûts de production de l'électricité [1] [2] [3]. Ce taux diffère de celui de 12% préconisé dans la communication CD-5d05-CWaPE sur 'la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production' et qui est considéré par la Commission européenne comme une juste rémunération du capital investi dans le cadre d'un marché libéralisé [8]. La CWaPE estime cependant qu'un taux de 5% est plus approprié pour l'évaluation des coûts de production d'unités de production « historiques ». Ce taux est en effet considéré par l'AIE comme représentatif de ceux appliqués par le passé pour les projets d'investissement dans les entreprises de services collectifs [1]. Ceux-ci sont caractérisés par un risque relativement faible, les coûts étant généralement pris en charge par les consommateurs via les tarifs régulés. »

Avec :

- [1] AEN/AIE/OCDE, *Projected costs of generating electricity-2005 update*, Paris, 2005, 230p.
- [2] UNIPED/CEC, *Méthode du calcul du coût de production de l'énergie électrique à partir de centrales thermiques classiques ou nucléaires*, Bruxelles, EUR 5914, 1978, 104p.
- [3] UNIPED/EURELECTRIC, *Electricity generating costs for thermal and nuclear plants to be commissioned in 2005*, Bruxelles, Economic and Tariffs Study Committee 60.11.TARGEN, 1997, 14p.
- [4] CWaPE, *communication sur 'la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production'*, CD-5d05-CWaPE, Namur, 2005, 7p.

Avis CD-7i04-CWaPE-171 du 4 septembre 2007 sur l'application d'un coefficient réducteur pour les cinq dernières années dans le cas d'une extension à 15 ans de la durée d'octroi des certificats verts :

« Le taux d'actualisation proposé par le Ministre est de 12% et correspond à celui préconisé par la CWaPE dans la communication CD-5d05-CWaPE sur 'la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production' et qui est considéré par la Commission européenne comme une juste rémunération du capital investi dans le cadre d'un marché libéralisé. »

2.2.6. Dans le cadre de l'aide à la production, quel est le prix de référence utilisé par la CWaPE sur la bourse d'électricité BELPEX ?

Le prix de référence utilisé actuellement par la CWaPE est la moyenne arithmétique sur les 12 mois précédant la date de la demande d'aide à la production (conformément à l'article 2 de l'AGW du 6 novembre 2003) de l'indice journalier 'Belix Base' de BELPEX. Cet indice donne un prix moyen journalier correspondant à la moyenne arithmétique sur 24 heures (soit en base) des prix horaires de l'électricité (« Hourly price index ») sur le marché Belpex 'Day-Ahead Market'.

2.2.7. Certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte n'étant toujours pas entrées en vigueur, notamment les transactions relatives aux labels de garantie d'origine, ne conviendrait-il pas de les faire entrer en vigueur via cet avant-projet d'arrêté modificatif ?

Les dispositions non encore entrées en vigueur sont les suivantes :

Article 21, §1^{er} 4° : cette disposition définit le contenu de la banque de données informatique pour les transactions de LGO.

Article 22 alinéa 2 : cette disposition donne mission à la CWaPE de définir les modalités de transmission des labels de garantie d'origine.

Article 24 §§3 et 4 : ces dispositions régissent la fin du délai de validité des labels de garantie d'origine.

Article 28 : cet article donne les conditions de reconnaissance des labels de garantie d'origine en provenance d'autres Régions ou Etats-membres ; ces conditions comprennent l'établissement de protocoles entre la Région wallonne et les autres Régions et Etats-membres aux fins de vérifier la conformité des LGO délivrés aux directives européennes.

Ces différentes dispositions devraient pouvoir entrer en vigueur au 31 janvier 2008, ce qui laisserait deux mois de temps aux fournisseurs pour acheter et rédimer les labels de garantie d'origine afin d'établir leur fuel mix 2007 qu'ils devront introduire auprès de la CWaPE pour le 31 mars 2008.

A ce moment en effet la nouvelle base de données informatique mise en œuvre par la CWaPE devrait être opérationnelle et les transactions de LGO seront possibles.

A ce moment également la CWaPE devrait être reconnue comme membre de l'« Association of Issuing Bodies » - AIB - soit l'association qui gère de facto les échanges de Labels de garanties d'origine entre les organes désignés à cet effet par les Etats-membres et adhérents à l'AIB.

Cette adhésion de la CWaPE à l'AIB exige en effet que la plate-forme informatique de la CWaPE soit préalablement pleinement opérationnelle.

En conclusion la CWaPE propose que le Gouvernement wallon donne délégation au Ministre pour fixer l'entrée en vigueur des dispositions en question.

2.3. Troisième partie : texte du projet

Chapitre 1 : Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte

Un article 2 bis pourrait être inséré dans le projet aux fins de modifier comme suit l'article 3 2° de l'AGW PEV:

2° satisfaire aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 pour les activités...

En effet, la norme NBN EN-45004 a été remplacée par la norme NBN EN ISO/IEC 17020.

Un article 3 bis pourrait être inséré dans le projet aux fins de modifier comme suit l'article 9 dans l'AGW PEV en référence au point 2.1.3 du présent avis :

En conformité avec les normes en vigueur et après avis de la CWaPE, le Ministre détermine les procédures et le Code de comptage applicables en matière de mesures de quantité d'énergie, et peut fixer des modalités et procédures standardisées d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine dans el respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble de ces procédures, code de comptage, modalités et procédures standardisées, s'intitule « Code de comptage et de calcul des certificats verts et labels de garantie d'origine ».

Un article 11bis pourrait être inséré dans le projet aux fins d'insérer un article 15 quinquies dans l'AGW PEV.

En référence au point 2.1.3 du présent avis, la CWaPE est d'avis d'insérer l'article suivant :

« §1. En application de l'article 38 § 3 du décret, le producteur vert candidat au bénéfice d'un taux d'économie de CO2 plafonné à 2 pour la somme des puissances développées sur le même site de production dans une limite inférieure à 20MW, introduit auprès de l'Administration un dossier en deux exemplaires et joint à sa demande :

- les documents décrivant le processus de génération de l'électricité verte, et particulièrement ceux pouvant attester du caractère innovant du processus et de son inscription dans une perspective de développement durable ;*
- une copie de tous les documents attestant les spécifications complètes, les quantités prévues, et la provenance de tous les combustibles destinés à alimenter le site de production ;*
- une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont complètes et certifiées sincères et véritables.*

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration prend contact avec le demandeur.

Lorsque le dossier est complet, l'administration sollicite l'avis de la CWaPE sur le caractère innovant du processus utilisé dans les trente jours ouvrables suivant le réception du dossier complet de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'administration invite le demandeur à transmettre les documents requis. »

Remarque : la procédure administrative proposée par la CWaPE est basée sur la procédure administrative prévue pour l'aide à la production à l'article 30 du projet d'arrêté.

Article 13 modifiant l'article 17 de l'AGW PEV:

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 17bis devrait être modifié comme suit :

« les labels de garantie d'origine sont octroyés pour l'électricité nette produite vendue par le producteur ainsi que pour l'électricité autoconsommée ou injectée sur le réseau et qui ne fait pas l'objet d'une vente ».

Le 3^{ème} paragraphe du même article peut être supprimé : en effet la notion d'électricité nette produite est reprise par le paragraphe 2, et la mesure de cette électricité doit en toute logique être située à l'injection sur le réseau et donc après la transformation éventuelle vers le réseau. Cette disposition est actuellement appliquée depuis le 1/01/07.

En référence au point 2.1.1 du présent avis, la CWaPE propose d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 17bis de l'arrêté :

Article 17 bis §3: « Lorsque l'électricité produite par un site de production d'électricité SER et/ou COGEN est autoconsommée, le nombre de LGO octroyés est notifié par la CWaPE au producteur, et les LGO octroyés pour la quantité d'électricité autoconsommée sont directement rédimés dans la base de données au bénéfice de la consommation sur le site de production».

Article 16 abrogeant l'article 26 de l'AGW PEV:

En référence au point 2.1.2 du présent avis, la CWaPE est d'avis qu'il y a lieu d'insérer un nouvel article 26 dans le nouvel arrêté : « Les certificats verts délivrés par les autres Régions de Belgique pour l'électricité produite sur leur territoire, peuvent, dans le respect des conditions prescrites par arrêté du Ministre, être comptabilisés dans le quota, moyennant garanties équivalentes en matière d'octroi de ces certificats par lesdites Régions, et sur base de la clause de reconnaissance mutuelle. »

Article 18 modifiant l'article 27 de l'AGW PEV:

Le dernier alinéa du paragraphe 4 devrait être modifié comme suit :

« Les modalités de transmission de données par les fournisseurs aux gestionnaires de réseau sont définies conformément aux dispositions du règlement technique de distribution relative à l'échange d'informations »

Le dernier alinéa du paragraphe 5 devrait être modifié comme suit :

« Le modalités de transmission de données par les gestionnaires de réseau à la CWaPE sont définies conformément aux dispositions du règlement technique de distribution relative à l'échange d'informations »

En effet, il ne s'agit ici que des modalités de transmission de données, et non pas de mesurage des quantités consommées en référence au point 2.2.2. ci-dessus.

Par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 27 §1^{er}, le paragraphe 6 pourrait être modifié comme suit : *« Sur la base des données visées au paragraphe précédent, la CWaPE vérifie mensuellement si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de labels de garantie d'origine afin de garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie à leurs clients finals ».*

Chapitre 2 : Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

Etant donné les différences entre un auto producteur qui alimente d'autres sièges via le réseau et une personne qui achète son électricité en bourse ou à l'étranger, nous proposons de maintenir les deux définitions séparées pour en faciliter le traitement et éviter toute confusion.

De plus, dans la définition de la licence d'auto fournisseur, nous souhaitons maintenir l'exemption de licence pour les clients finals qui achètent une partie de leur électricité en bourse ou à l'étranger, pour autant qu'ils concluent un accord avec le fournisseur qui assure le reste de leur fourniture, accord par lequel ce fournisseur prend en charge les obligations relatives à la totalité de la fourniture d'électricité. Cette pratique a déjà été constatée et elle simplifie le fonctionnement du marché.

Le texte en serait donc modifié comme suit :

Article 20 - 1° modifiant l'article 1 de l'AGW LICENCE :

4° « licence limitée » : terme générique désignant une licence limitée à une puissance plafonnée ou une licence limitée à des clients déterminés, une licence de fourniture à d'autres sièges ou une licence d'auto fournisseur ;

Article 20 - 2° modifiant l'article 1 de l'AGW LICENCE :

Il est inséré un 7° et un 8°, rédigés comme suit :

7° « licence de fourniture à d'autres sièges » : la licence visée à l'article 30 § 3, alinéa 1^{er}, 2°, quatrième tiret, du décret, dont doit être titulaire tout auto producteur qui utilise le réseau de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité ses autres sièges ou établissements situés en Région wallonne.

8° « licence d'auto fournisseur » : la licence, visée à l'article 30 § 3, alinéa 1^{er}, 2°, quatrième tiret du décret, dont doit être titulaire tout client final qui s'alimente lui-même en électricité auprès d'un vendeur qui n'est pas titulaire d'une licence de fourniture en Région wallonne (par exemple lors d'achats en bourse ou à l'étranger) à moins que ce client final ait conclu un accord écrit avec un fournisseur titulaire d'une licence en Région wallonne par lequel celui-ci s'engage à traiter cette électricité comme si elle était intégrée à ses propres fournitures au regard de toutes les obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Article 21 modifiant l'article 7 de l'AGW LICENCE :

1° :

2° : Il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

§ 5. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 7° ou 8°, ne doit pas documenter son expérience professionnelle, sauf demande motivée de la CWaPE.

Article 22 modifiant l'article 11bis de l'AGW LICENCE :

L'article 11 bis est modifié comme suit :

Art. 11bis. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 5° ou 6°, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 9, 2° et à l'article 11.

Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve équivalant à ceux prévus à ces articles.

Les articles 11 ter et 11 quater libellés comme suit sont insérés à la suite.

Art. 11 ter. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 7°, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11, sauf demande motivée de la CWaPE. Il fournit uniquement les adresses de ses sièges ou établissements concernés et la preuve de l'identité de la personnalité juridique entre ceux de ces sièges qui produisent et ceux qui consomment l'électricité en cause, ainsi qu'une preuve de l'existence d'un contrat avec un responsable d'équilibre.

Art. 11 quater. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 8°, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11. Il fournit uniquement les adresses et le statut juridique du/des siège(s) où l'électricité concernée sera consommée, les coordonnées du vendeur et/ou de la bourse concernée, ainsi que la preuve de son statut d'ARP (« Access Responsible Party ») auprès du gestionnaire de réseau de transport.

Article 23 remplaçant l'article 25 de l'AGW LICENCE

- Comme le retrait de licence peut être le résultat d'une demande, nous proposons de supprimer le mot « sanctionné » dans la 1^{ère} ligne.
- Pour éviter toute confusion avec le fournisseur désigné tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz, nous proposons de remplacer l'expression « le fournisseur désigné » par « le nouveau fournisseur ».

Chapitre 3 : Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Article 24 insérant un article 2bis dans l'AGW OSP ELEC:

L'article 2bis devrait être modifié comme suit : « *Les obligations de service public figurant dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux détenteurs d'une licence de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture à l'exception des articles 11 et 43§2* ».

Les déclarations de fuel mix doivent en effet être introduites (article 11) et la collecte de données doit être assurée (article 43 §2).

Il y a lieu en outre de tenir compte, le cas échéant, dans la rédaction de cet article, de la suite qui serait apportée par le Gouvernement aux remarques exprimées sur le chapitre 2 ci-dessus (maintien, comme la CWaPE le propose de deux définitions séparées de licence de fourniture)

Article 29 insérant un article 24 bis dans l'AGW OSP ELEC :

L'alinéa deux devrait être modifié comme suit :

- a) remplacer l'expression « placement d'un compteur supplémentaire » par « coût de la modification du comptage »
- b) à la fin de l'alinéa 2, ajouter la mention « excédentaire par rapport à sa consommation ».

Article 30 insérant les articles 24 ter, 24 quater, 24 quinquies, 24 sexies dans l'AGW OSP ELEC :

Cet article exécute le nouvel article 40 du décret du 12 avril 2001 modifié par le décret du 03 octobre 2007, remplaçant le système d'aide à la production par une obligation de service public d'achat de certificats verts à charge du Gestionnaire de réseau de transport local (Elia).

«Art. 40. - Le gestionnaire du réseau de transport local a, durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, une obligation d'acheter, à un prix fixé par le Gouvernement, les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie. Cette aide à la production, sous la forme d'obligation d'achat, ne s'applique que pour le producteur qui en a obtenu le bénéfice en vertu d'une décision du Gouvernement, après avis de la CWaPE sur la nécessité d'un tel mécanisme de garantie, au regard de la rentabilité du projet.

Les certificats verts détenus par le gestionnaire du réseau de transport local sont supprimés de la banque de données tenue par la CWaPE en application de l'article 43, § 2, 20°.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités de cette obligation. »

Les dispositions prévues par l'article 30 reprennent essentiellement celles actuellement prévues dans l'AGW du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production et l'arrêté ministériel du 24 mai 2004 déterminant la procédure et les modalités d'introduction de la demande et d'octroi de l'aide à la production.

Il y a lieu de restreindre l'application de l'AGW du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production, ainsi que l'AM du 24 mai 2004 déterminant la procédure et les modalités d'introduction de la demande et l'octroi de l'aide à la production aux seuls sites de production qui auront fait l'objet d'une convention d'aide à la production signée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Cette restriction n'est pas explicitée dans le projet d'arrêté modifiant l'AGW OSP ELEC.

Les dispositions prévues à l'article 30 appellent toutefois les remarques suivantes :

- A l'article 24ter §1^{er}, il y a lieu de remplacer « en vertu du présent arrêté » par « en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération ».
- A l'article 24ter §2 et §3 derniers alinéas, une procédure simplifiée est prévue pour les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kW.

Cette simplification consiste en trois points :

1. introduction d'une déclaration sur l'honneur à l'Administration (modalités et formulaire défini par la CWaPE) en lieu et place d'un dossier détaillé (cf. Article 24ter §2 alinéa 1^{er});
2. transmission directe par l'Administration de la déclaration sur l'honneur au Ministre, sans avis préalable de la CWaPE (en vue de déterminer la durée de la garantie d'achat);
3. attribution par arrêté ministériel de la garantie d'achat pour la durée maximale prévue par le Décret, soit 180 mois.

Sur base des surcoûts de production établis dans les avis CD-7i04-CWaPE-171 et CD-7a16-CWaPE-158 pour les installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW, la CWaPE estime qu'un mécanisme de garantie est nécessaire au regard de la rentabilité du projet.

Par conséquent, en conformité avec l'article 40 du décret, la CWaPE estime qu'une attribution automatique de l'obligation d'achat des certificats verts pour la durée maximale autorisée par le décret, soit 180 mois, est justifiée et souhaitable.

Dans un souci de simplification administrative, la CWaPE estime toutefois qu'il est possible de prévoir l'attribution automatique de cette garantie dans le cadre du présent arrêté en lieu et place de la proposition actuelle nécessitant un arrêté ministériel par installation.

La CWaPE propose par conséquent de remplacer les deux alinéas par un article 24 septies « *Par dérogation aux articles 24ter et 24 quater, les installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW bénéficient de la garantie d'achat par le GRTL de leurs certificats verts pour une durée de 180 mois. La durée d'obligation d'achat prend cours au jour de la délivrance du certificat de garantie d'origine.* »

Étant donné que les surcoûts de production peuvent diminuer dans le futur, il conviendrait toutefois de prévoir une disposition permettant de réévaluer la pertinence de l'attribution automatique de la garantie pour les installations de petite puissance.

- A l'article 24 quater, il est prévu que la durée de l'obligation d'achat soit déterminée par la CWaPE comme c'est le cas actuellement.

Afin de garantir une transparence dans la méthodologie suivie pour le calcul de la durée de l'obligation, la CWaPE propose de modifier le texte de la manière suivante « *La durée de l'obligation d'achat des certificats verts est déterminée par la CWaPE, sur la base d'une méthodologie publiée par celle-ci, en tenant compte des éléments suivants : 1° le montant cumulé..... ; 2° pour déterminer..... ; 3° le prix du marché....* ».

- A l'article 24 quater 1°, il est prévu de fixer le taux de rémunération du capital investi « au taux EURIBOR 12 mois augmenté de 700 points de base ».

Jusqu'à présent, le taux de rentabilité n'étant pas fixé par l'AGW du 6 novembre 2003, un taux de 12% a été utilisé par la CWaPE pour le calcul du surcoût de production (cf. communication CD-5d05-CWaPE du 7 avril 2005 sur 'la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production').

Comme mentionné dans son avis CD-7i04-CWAPE-171 du 10 septembre 2007, la CWaPE est soucieuse de veiller à une amélioration continue de la méthodologie utilisée pour l'analyse des surcoûts de production que ce soit dans le cadre de l'aide à la production, dans celui de la détermination des coefficients q (« sites historiques ») et k (« extension à 15 ans ») ou encore dans celui de la détermination des coefficients multiplicateurs pour la filière PV.

La CWaPE souhaite également la mise en place d'une procédure de consultation des acteurs sur cette méthodologie.

Pour ces raisons et par souci de cohérence avec les analyses de surcoût qui seront établies dans le cadre de la fixation des coefficients « k », la CWaPE estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le cadre du présent arrêté le taux de rentabilité de référence et qu'il est préférable de se référer à la publication d'un taux de rentabilité de référence comme prévu à l'article 8 du présent projet d'arrêté modifiant l'article 15 de l'AGW PEV.

La CWaPE estime qu'il serait dès lors préférable de formuler l'article 24quater 1° de la manière suivante : « *1° le montant cumulé du prix d'achat des certificats verts doit permettre de compenser le surcoût de production par rapport au prix de marché pendant la durée d'amortissement de l'installation considérée, en ce compris la rémunération du capital investi au taux de rentabilité de référence visé à l'article 15* ».

- A l'article 24quater 3°, il est prévu de fixer la détermination du prix de marché de l'électricité comme étant « *le prix moyen des douze mois précédant la date de la demande ; ce prix moyen est déterminé par la CWaPE sur la base des prix de BELPEX* ».

La CWaPE a souligné, dans son avis CD-7i04-CWAPE-171, la nécessité d'un approfondissement des connaissances des prix de marché non seulement de l'électricité mais également des combustibles fossiles, renouvelables et certificats verts puisque ces prix dans leur ensemble ont une influence sur la rentabilité des filières. Cet approfondissement passe par une identification des indices de référence les plus appropriés ainsi que le traitement de leur évolution dans le temps (données historiques, données spot ou à terme, etc.).

Par ailleurs, l'analyse des dossiers d'aide à la production a permis de mettre en évidence les limites d'une approche basée sur une moyenne des 12 mois précédant la demande d'aide étant donné la volatilité des prix observés sur le marché de l'électricité.

Pour ces raisons, la CWaPE estime qu'il serait préférable de ne pas préciser dans le cadre du présent arrêté les modalités de calcul du prix de marché de l'électricité, celles-ci pouvant être détaillées dans la méthodologie publiée par la CWaPE (comme c'est le cas actuellement).

La CWaPE propose dès lors de supprimer l'article 24 quater 3°.

- A l'article 24quinquies, sur base de l'analyse des dossiers d'aide à la production qui lui ont été soumis, la CWaPE considère justifié le maintien du prix minimum garanti à 65 EUR par certificat vert.

* *
*